

**DTA 4**  
**Taux d'intérêt technique**

**Version 2015**

## Directive technique DTA 4

### Fondements juridiques

- LPP Art. 52e (modification du 19 mars 2010)
- RPC 26
- OPP 2

### Autres fondements techniques

- Principes et directives 2000 pour les experts en assurances de pension
- DTA 1 et DTA 2

## Directive technique

### 1. Introduction

Le taux d'intérêt technique est le taux de ~~des~~compte (ou taux de ~~dé~~évaluation) qui permet de calculer les capitaux de prévoyance et les provisions techniques, ainsi que de déterminer le financement d'une institution de prévoyance.

Selon les exigences de l'article 44 al. 1 OPP2 et du chiffre 4 de RPC 26, les capitaux de prévoyance sont déterminés chaque année selon des principes reconnus et des bases généralement admises. La présente directive définit le taux d'intérêt technique de référence à partir duquel l'expert en prévoyance professionnelle se base pour formuler sa recommandation à l'organe suprême de l'institution de prévoyance au niveau du taux d'intérêt technique pour l'évaluation des engagements vis-à-vis des bénéficiaires de rentes, et le cas échéant, pour les provisions techniques.

### 2. Principe

Se fondant sur une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, l'organe suprême d'une institution de prévoyance définit le taux d'intérêt technique pour l'évaluation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et, le cas échéant, pour les provisions techniques.

Lors de sa recommandation, l'expert en prévoyance professionnelle tient compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance, et s'assure qu'il se situe avec une marge raisonnable en dessous du rendement attendu par la stratégie de placement. Pour ce faire, il tient compte lors de sa recommandation du taux d'intérêt technique de référence défini sous le chiffre 3.

### 3. Taux d'intérêt technique de référence

#### A. Définition

Le taux d'intérêt technique de référence est déterminé à partir de la moyenne arithmétique pondérée à raison de 2/3 par la performance moyenne des 20 dernières années et à raison de 1/3 par le rendement actuel des emprunts à 10 ans de la Confédération; le tout étant diminué de 0.5 %.

$$i^{ref} = \frac{2}{3} \times \text{performance moyenne des 20 dernières années en \%} \\ + \frac{1}{3} \times \text{rendement des obligations à 10 ans de la Confédération en \%} \\ - 0.5\%$$

Le résultat ainsi obtenu est arrondi au 0.25% inférieur. Il ne sera toutefois pas inférieur au rendement des obligations à 10 ans de la Confédération ni supérieur à 4.5%.

La performance moyenne des 20 dernières années des placements est basée sur celle qui résulte de l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus.

Le taux d'intérêt technique de référence est publié chaque année par la Chambre sur la base de l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus au 30.09 et du rendement des obligations à 10 ans de la Confédération au 30.09. Il vaut en tant que taux d'intérêt technique de référence dès la prochaine clôture de l'institution de prévoyance.

Le taux technique effectivement retenu par l'organe suprême de l'institution de prévoyance peut être inférieur au taux technique de référence. En cas de taux technique supérieur, la procédure ci-dessous s'applique.

#### B. Procédure en cas de dépassement du taux technique de référence

Si le taux technique retenu par l'organe suprême pour le calcul du degré de couverture selon art. 44 al. 1 OPP2 est supérieur

- **au taux technique de référence**, l'expert en prévoyance professionnelle le signale à l'organe suprême dans son rapport périodique ou par écrit lors du calcul des capitaux de prévoyance et des provisions techniques effectué dans le cadre de la clôture annuelle selon RPC 26.
- **de plus de 0.25% pendant plus d'un an au taux technique de référence** l'expert en prévoyance professionnelle a à justifier ce dépassement. À défaut il propose à l'organe suprême des mesures pour ramener dans un délai de 7 ans le taux technique de l'institution de prévoyance au niveau du taux technique de référence.

Si l'écart constaté par rapport au taux technique de référence disparaît avant l'échéance de la période de 7 ans, les mesures prises sont suspendues.

Si l'écart constaté par rapport au taux technique de référence s'accroît au cours de la période de 7 ans, les mesures prises sont adaptées en conséquence.

#### 4. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été adoptée lors de l'assemblée générale du 23 avril 2015. Elle remplace la version du 27 octobre 2010 et entre en vigueur immédiatement.

## Explications

### Chiffre 1:

- La présente directive ne règle pas les hypothèses à la base du système de financement et de prestation d'une institution de prévoyance (taux de conversion, cotisations pour le risque, échelles réglementaires, etc.).

### Chiffre 2:

- Le taux technique recommandé par l'expert en prévoyance professionnelle s'applique en particulier aux provisions techniques pour les bénéficiaires de rentes (fluctuations du risque relatif aux effectifs de bénéficiaires de rentes par exemple) ou pour les assurés actifs (pertes pour mise à la retraite par exemple).

### Chiffre 3 lettre A:

- La prise en compte de la performance moyenne des placements des 20 dernières années conjuguée à une approche sans risque pour les 10 prochaines années satisfait à la notion de long terme appliquée dans la prévoyance professionnelle.
- La déduction de 0.5% correspond à la définition de marge raisonnable.
- Faute de données historiques suffisantes pour l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus, la performance de l'indice LPP 2000 de Pictet LPP-25 a été prise pour les années où aucune information n'était disponible pour l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25. L'historique est ici donné à titre illustratif.

Clôture 31.12.xxxx	Taux technique de référence
2005	4.50%
2006	4.50%
2007	4.50%
2008	4.00%
2009	3.75%
2010	4.25%
2011	3.50%
2012	3.50%
2013	3.00%
2014	3.00%

sources: [www.pictet.ch](http://www.pictet.ch) respectivement pour le bulletin mensuel de la Banque Nationale Suisse sous [www.snb.ch](http://www.snb.ch)